Dans quel délai l'employeur doit-il accuser réception d'un signalement interne ?

Réponse courte

L'entité dispose de **sept jours** à compter de la réception du signalement. Le texte n'ajoute ni « ouvrables » ni « ouvrés » : le délai se compte en **jours calendaires**, samedis, dimanches et jours fériés inclus, et court dès l'arrivée du signalement dans le canal, non depuis sa lecture.

L'accusé de réception n'est pas une formalité isolée. Il fait courir le délai de **trois mois** du retour d'information ; à défaut d'accusé, ce délai part de l'expiration des sept jours, si bien que le silence ne procure qu'une semaine de sursis tout en constituant un manquement autonome.

Le même délai de sept jours s'impose aux **autorités compétentes** saisies d'un signalement externe, avec deux tempéraments qui leur sont propres : la demande contraire expresse de l'auteur, et le risque que l'accusé compromette la **protection de son identité**. L'entité privée ne dispose d'aucune de ces échappatoires.

Définition

L'**accusé de réception** est le premier des six éléments que l'article 7 impose à toute procédure de signalement interne. La loi n'en fixe ni la forme ni le contenu : il s'agit d'une confirmation adressée à l'auteur que son signalement est parvenu à l'entité et sera traité.

Il ne préjuge en rien de la **recevabilité** du signalement ni de sa qualification. Accuser réception ne revient pas à reconnaître que les faits relèvent du champ de la loi, encore moins qu'ils sont établis.

Conditions d’exercice

Le délai est unique, quelle que soit la forme du signalement, et ne connaît aucune cause de suspension.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Durée	Sept jours à compter de la réception du signalement (art. 7 (1), 2°)
Nature du délai	Jours calendaires ; la loi ne mentionne pas de jours ouvrables
Point de départ	Réception du signalement par le canal, quelle que soit sa forme, écrite ou orale
Destinataire	L'auteur du signalement, dès lors qu'il est identifié ou joignable par le canal utilisé
Suspension	Aucune ; ni les congés, ni la fermeture annuelle, ni l'absence du service désigné n'allongent le délai
Canal externe	Même délai de sept jours, sauf demande contraire de l'auteur ou risque pour la protection de son identité (art. 19 (3), 1°)

Modalités pratiques

Ce délai commande la suite : le point de départ des trois mois du retour d'information en dépend directement.

Aspect	Détail
Effet sur le retour d'information	Le délai de trois mois court à compter de l'accusé de réception (art. 7 (1), 5°)
Absence d'accusé	Le délai de trois mois court alors depuis l'expiration des sept jours (art. 7 (1), 5°)
Auteur anonyme	L'accusé suppose une voie de retour ; une plateforme délivrant un identifiant et une messagerie permet de le fournir sans lever l'anonymat
Signalement oral	La consignation par enregistrement ou procès-verbal ne dispense pas de l'accusé de réception (art. 23 (3) et (4))
Prestataire externe	Le tiers mandaté est soumis aux mêmes exigences que l'entité (art. 6 (4))
Manquement	L'absence de procédure conforme à l'article 7 (1) est sanctionnée par l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros (art. 18 (5))

Pratiques et recommandations

La question qui bloque le plus souvent est celle de l'accusé destiné à un auteur anonyme. Une boîte électronique générique ne permet pas de répondre et laisse l'entité en défaut ; une plateforme qui délivre un identifiant et ouvre une messagerie interne satisfait l'obligation sans jamais identifier personne. Le choix de l'outil décide donc du respect du délai.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sept jours calendaires signifient qu'un signalement déposé le 23 décembre doit être confirmé avant le 30, période de fermeture comprise. Prévoir une consultation de la boîte pendant les congés collectifs, ou une réponse automatique documentée valant accusé, revient moins cher qu'un manquement à l'article 7, lequel figure parmi les cinq comportements passibles de l'amende administrative.

Une confusion utile à dissiper : l'accusé de réception n'engage sur rien. Il ne vaut ni reconnaissance de la qualité de lanceur d'alerte, ni admission que les faits relèvent du champ de la loi. Le différer le temps d'analyser la recevabilité fait perdre le bénéfice du délai sans rien protéger.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1), 2°	Accusé de réception dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1), 5°	Retour d'information dans les trois mois de l'accusé, ou de l'expiration des sept jours à défaut
Loi du 16 mai 2023, art. 6 (4)	Application des mêmes exigences au tiers mandaté pour gérer le canal
Loi du 16 mai 2023, art. 19 (3), 1°	Délai de sept jours applicable aux autorités compétentes et ses deux exceptions
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (3) et (4)	Consignation des signalements oraux, sans effet sur le délai d'accusé
Loi du 16 mai 2023, art. 18 (5)	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros en cas de procédure non conforme

Le délai de sept jours se compte en jours calendaires et ne connaît aucune cause de suspension. S'abstenir d'accuser réception ne diffère le retour d'information que d'une semaine, tout en constituant un manquement à la procédure de l'article 7. L'accusé ne vaut reconnaissance ni de la recevabilité du signalement, ni de la véracité des faits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.